



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROSERUM SA (usine)

BP 17

70170 Port-Sur-Saône

Références : UID257090/SPR/CDZ/20260626A

Code AIOT : 0005901243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement EUROSERUM SA (usine) implanté Route de Villers 70170 Port-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du recollement de l'arrêté préfectoral n°70-2025-12-09-00001 du 9 décembre 2025 portant mise en demeure de la société EUROSERUM de respecter les dispositions issues de l'arrêté du 14 décembre 2013 dans la conduite de la tour aéroréfrigérante de son usine de Port-sur-Saône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM SA (usine)

- Route de Villers 70170 Port-sur-Saône
- Code AIOT : 0005901243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROSERUM est implantée sur plusieurs sites en France (siège social à Port-sur-Saône).

Elle emploie environ 150 personnes au sein de l'usine sise à Port-sur-Saône, spécialisée dans la production de poudre de lait infantile. Ce produit est fabriqué par déminéralisation du lactosérum (également appelé petit-lait) collecté dans les fromageries de la région. L'usine relève de la directive IED au titre du BREF FDM (industrie agroalimentaire et laitière). Elle dispose d'une station d'épuration (STEP) interne située à un peu plus de 1.5 km plus au Sud en bord de Saône pour traiter ses eaux résiduaires. L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral recodificatif du 14 décembre 2022.

L'usine de Port sur Saône comporte en particulier : une tour aéroréfrigérante (située au sein de l'usine, au Nord du bourg de Port sur Saône) de puissance moyenne, et (au sein de sa STEP visée ci-dessus) un bassin d'aération d'un volume d'environ 10 000 mètres cubes, tous deux susceptibles d'émettre des aérosols chargés en légionelles.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
18	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Levée de mise en demeure
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Levée de mise en demeure
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Levée de mise en demeure
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Levée de mise en demeure
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b	Levée de mise en demeure
6	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
8	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
9	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c	Sans objet
10	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
11	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
12	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c	Levée de mise en demeure
13	Concentration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en Legionella pneumophila supérieur ou égal à 100 000 UFC/L	article 26.II.1.a-----26.II.1.b----- 26.II.1.c-----26.II.1.d-----26.II.1.e--- -----26.II.1.f	
14	Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 6.II.2.a-----26.II.2.b	Levée de mise en demeure
15	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
16	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
17	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de lever la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°70-2025-12-09-00001 du 9 décembre 2025, mais des observations et une non-conformité sont néanmoins soulevées en lien avec les évolutions de la stratégie de traitement identifiées dans le cadre de l'Analyse Méthodique des Risques.

En complément, des composés Organo-Fluorés Adsorbables (AOF) étant quantifiés dans l'eau utilisée au sein de l'usine et étant donc potentiellement présents dans les effluents du site et les boues valorisées par la voie agricole, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réduction, voire la suppression, des émissions de ces substances, et la quantification des substances PFAS et AOF dans les boues produites par le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant a transmis aux services de l'inspection par courriel du 9 mars 2026 l'analyse méthodique de risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) dans sa tour aéro-réfrigérante. Cette analyse a été conduite par le bureau d'études MR Ingénierie et réalisée le 26 janvier 2026 - version 2.

Cette analyse est menée suivant la méthode AMDEC (Analyse des Modes de Défaillances et de leurs Effets Critiques) qui consiste à :

- rechercher et décrire les défaillances potentielles d'un système depuis leurs origines (causes) jusqu'à leurs conséquences (effets) ;
- quantifier au travers d'un indice de criticité (C), les risques qu'entraînent ces défaillances pour l'utilisateur ;
- hiérarchiser les actions correctives à initier pour optimiser et pérenniser la fiabilité du système.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait, dans un délai de 3 mois, la mise en œuvre de cette prescription qui est ainsi respectée. La mise en demeure est donc levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ; les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire

du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'AMR précitée comporte les éléments suivants :

- la description de l'installation :

→ (« L'eau alimentant le réseau de refroidissement est ajouté sur le circuit eau chaude, en aval des sorties évaporateurs et en amont de la TAR. Le réseau d'alimentation de la tour est en inox. La boucle de distribution du circuit de refroidissement est en inox et en PEHD (pour la partie enterrée). Cette installation permet de refroidir des condenseurs d'évaporateurs, après récupération de chaleur. La demande en froid étant permanente, le fonctionnement de la TAR est continu »)

- son schéma de principe :

→ (« deux schémas de principe sont présents : un concernant l'appoint principal de la TAR et un concernant l'appoint de secours de la TAR ») ;

- ses conditions d'aménagement :

→ (« Présence moyen d'accès aux installations en toute sécurité ») ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

-> (Pas de points critiques identifiés : présence d'une trappe de visite, présence de zones non vidangeables avec mesures palliatives)

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou à l'entretien, changements dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

→ (Fonctionnement en continu, toute l'année pas d'arrêts les week-ends, un seul arrêt planifié de quelques jours correspondant au nettoyage annuel et à la désinfection de l'installation),

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet ;

→ ("Un arrêt annuel est possible et il n'est pas donc pas nécessaire de définir d'éventuelles mesures compensatoires") ;

- l'analyse des éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité (évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent) ;

→ ("aucun bras mort n'a été identifié sur l'appoint du réseau d'appoint : il existe 2 types d'eau d'appoint, mais chacun d'entre eux est utilisé au moins une fois par jour et absence de bras mort

permanent / de conception").

- l'évaluation du risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint.
→ voir les points de contrôle suivants.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait dans un délai de 3 mois la mise en œuvre de cette prescription qui est ainsi respectée. La mise en demeure est donc levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- [...]
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi du plan d'amélioration de l'AMR qui comprend les actions correctives prévues pour chacun des facteurs de risque identifiés dans l'AMR. A titre d'exemple, les actions correctives les plus significatives à mettre en œuvre sont les suivantes :

Facteur de risque	Solution de levée des risques évalués	Réalisation
Stratégie de traitement (CONC14)	Modifier la stratégie de traitement existante afin de la rendre conforme aux exigences ; en affiner le contenu afin de limiter	L'exploitant a complété sa stratégie de traitement avec la définition des produits, dosage, modes d'injection et asservissement et en

	contenu afin de limiter l'utilisation de produits chimiques au strict nécessaire pour obtenir des résultats satisfaisants. Pour rappel, la stratégie doit également mentionner les polluants spécifiques à l'installation afin qu'ils soient mesurés dans les rejets, et étudier les alternatives	asservissement et en justifiant la nécessité de ce traitement pour le maintien d'une action désinfectante permanente (recherche dans la littérature).
Traitement biocide (CONC17)	idem	idem
Déconcentration (CONC26)	Étudier la faisabilité d'un autre mode de déconcentration qu'une purge par débit de fuite	L'exploitant précise que l'étude pour la mise en place de la mesure et de la régulation de la déconcentration a débuté le 26 mars.
Travail en partie haute de l'installation sécurisé (passerelle) (CONC30)	Mettre en place une plateforme sécurisée permanente en partie haute de la tour	L'exploitant précise qu'il a sollicité le constructeur de la TAR et que lors du nettoyage annuel, une nacelle est mise en place.
Contrôle de l'étanchéité des canalisations (mensuel) (appoint d'eau) (MTN6)	Formaliser la planification et la réalisation de l'action dans le plan de maintenance et dans la GMAO (contenu et traçabilité des rondes)	L'exploitant a ajouté dans son plan de surveillance les vérifications suivantes : à chaque prise de poste Absence de fuite, absence de bruits anormaux, courroie intègre, en tension et alignée
Contrôler l'étanchéité des canalisations (mensuel) (TAR) (MTN12)	Formaliser la planification et la réalisation de l'action dans le plan de maintenance et dans la GMAO (contenu et traçabilité des rondes)	idem
Absence de bruit inhabituel (à chaque visite) (MTN13)	Formaliser la planification et la réalisation de l'action dans	idem

(à chaque visite) (MTN13)	la réalisation de l'action dans le plan de maintenance et dans la GMAO (contenu et traçabilité des rondes)	
Vérification du flux d'eau au sein de la tour (à chaque visite) (MTN14)	Formaliser la planification et la réalisation de l'action dans le plan de maintenance et dans la GMAO (contenu et traçabilité des rondes)	idem
Information du personnel interne conformément aux exigences de l'A.M. du 14 décembre 2013 (MODG19)	Informar le personnel interne ne travaillant pas sur ou à proximité de la TAR des risques inhérents à sa présence sur le site (livret d'accueil, causerie sécurité, affichage, ...)	L'exploitant a fourni la liste nominative des personnels formés en 2026 et leur service.

L'exploitant a par ailleurs défini une procédure de redémarrage dans la procédure PR-ESM/SE/078 - Procédure Maîtrise Risque Légionelles qui comprend une étape de remise en marche de la dispersion (cf. point de contrôle n°13).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait, dans un délai de 3 mois, la mise en œuvre de cette prescription qui est ainsi respectée. La mise en demeure est donc levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible

identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a élaboré un plan d'entretien commun avec son plan de surveillance de l'installation. Y figurent en particulier les actions suivantes :

- inspection visuelle *a minima* trois fois par semaine de l'absence de dépôts au niveau du réservoir d'eau ;
- la vérification de l'efficacité de la désinfection de la TAR de manière mensuelle dans le fût mère de javel de la TAR ;
- la vérification de l'absence de mousse, de fuite, de bruits anormaux, de courroie intègre, en tension et alignée à chaque poste.

Des actions correctives sont systématiquement prévues en cas de dérive.

La stratégie de traitement précise également les actions réalisées lors de l'arrêt annuel de la TAR. Il s'agit de :

- Inspection visuelle sur le circuit dans les installations ;
- Inspection bac tour et nettoyage mécanique ;
- Inspection Piscine + vidange et nettoyage mécanique ;
- Démontage des pare-gouttelettes pour effectuer un nettoyage mécanique ;
- Inspection des rampes d'aspersion en haut de tour + nettoyage mécanique ;
- Inspection visuelle du packing et nettoyage mécanique en fonction de l'encrassement visuel constaté.

L'exploitant précise que l'arrêt annuel s'effectue toujours en septembre.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait, dans un délai de 3 mois, la mise en œuvre de cette prescription qui est ainsi respectée. La mise en demeure est donc levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de

limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
Constats : L'exploitant a présenté sa stratégie de traitement dans le document " <i>stratégie de traitement TAR : PR PSS SE 122</i> " daté du 23 janvier 2026 (N° rév 0.0).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. ----- En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. ----- Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Dans le cadre de sa fiche de stratégie de traitement PR PSS SE 122 du 26/01/2026, l'exploitant a justifié le choix des produits de traitement utilisés en fonction : - des caractéristiques de son installation (TAR, circuit de refroidissement et principe de fonctionnement du circuit) ; - des caractéristiques des eaux d'appoint (eau chaude avec conductivité, pH et Th et eau ultrafiltrée avec TH, pH, TAC, Cl et conductivité) - un calcul du résiduel de concentration en chlore libre (sur la base de l'injection de 10 litres d'Hypochlorite de Sodium toutes les 3h30). La fiche de stratégie de traitement précise qu'aucun biocide non oxydant n'est utilisé sur

l'installation. Cette information est également indiquée dans l'AMR. L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait, dans un délai de 2 mois, la mise en œuvre de cette prescription : cette prescription est ainsi respectée. La mise en demeure est donc levée sur ce point. A noter, que depuis la réalisation de l'AMR, cette stratégie de traitement a évolué deux fois : - une première fois le 30 janvier 2026 : injection de 3 litres d'Hypochlorite de Sodium par heure ; - une seconde fois le 12 juin 2026 : évolution du mode d'injection (asservissement du volume injecté, à la valeur observée au niveau du chloromètre). OBSERVATION n°11-06-2026_1 : L'exploitant veillera à mettre jour sa stratégie de traitement pour qu'elle soit conforme à la mise en œuvre effective au niveau de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : L'exploitant n'a pas mentionné dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Il précise que son installation n'utilise pas de biocide non oxydant et que le produit de décomposition de son biocide oxydant est du chlore et que ce paramètre est suivi dans le cadre de sa surveillance annuelle du rejet au niveau de la purge de déconcentration (et avant dilution des effluents au droit de la station d'épuration industrielle). NON-CONFORMITÉ : 11-06-2026_1 : l'exploitant complètera sa fiche de stratégie de traitement avec les valeurs de concentration auxquels ses produits de décomposition (le chlore est susceptible de réagir avec les molécules organiques présentes dans les circuits, ou plus loin dans la station d'épuration, et de former des composés organochlorés : dichlorométhane, trichlorométhane, etc.) sont susceptibles d'être rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : L'exploitant a défini dans le cadre de sa procédure PS PSS SE 001 version 7 datée du 9 juin 2026 les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qu'il a retenus pour maîtriser les dérives éventuelles. Dans le cas du contrôle de la qualité de l'eau de la TAR, les paramètres surveillés sont les suivants : • chlore (voir points de constats n°6 et 15) ; • pH (1 fois par mois) (valeur cible : entre 5,5 et 9,5) ; • germes totaux (5 fois par semaine) (valeur cible < à 250 UFC/ml) ; • CSR (hebdomadaire) (valeur cible < 20 UFC/ml) (du 1er janvier au 12 juin 2026, une seule valeur en dépassement de la valeur d'action de > 20 UFC/ml en lien avec dépassement sur paramètre : germes totaux) • coliformes (du 1er janvier au 12 juin 2026, 9 valeurs en dépassement de la valeur d'action de "présence de coliforme" en lien avec dépassement sur paramètre : germes totaux) entérobactéries (hebdomadaire) (valeur cible de < à 10 UFC/ml (du 1er janvier au 12 juin 2026, quatre valeurs en dépassement de la valeur d'action de > à 10 UFCL/ml en lien avec dépassement sur paramètre : germes totaux). Pour chacun de ces indicateurs, l'exploitant a également déterminé des valeurs d'alerte, le mode opératoire associé à l'échantillonnage et à l'analyse, et le responsable de l'action. Dans le cas du contrôle de la qualité de l'eau d'appoint, les analyses doivent être réalisées deux fois par an à la fois sur l'eau filtrée et sur l'eau chaude. L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait, dans un délai de 2 mois, la mise en œuvre de cette prescription qui est ainsi respectée. La mise en demeure est levée sur ce point. OBSERVATION n°11-06-2026_2 : L'exploitant doit désormais s'assurer que le dépassement des seuils d'actions (qu'il a lui même définis) fait bien systématiquement l'objet des actions correctives qu'il a définies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. ----- Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i>, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. ----- Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : En lien avec les évolutions de la stratégie de traitement et avec les prescriptions de l'arrêté DREAL n°70-2025-09-0002 du 9 décembre 2025 prescrivant des mesures conservatoires, l'exploitant fait réaliser des analyses hebdomadaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats :

Par sondage depuis juillet 2025, les services de l'inspection ont pu constater, sur l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), que l'exploitant saisit bien les résultats des analyses de concentration en *Legionella pneumophila* dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la date des prélèvements.

OBSERVATION n°11-06-2026_3 : les services de l'inspection constatent toutefois que la déclaration du mois de mai 2026 concerne l'analyse de la purge de la TAR (PE34) et non celle de l'eau de la TAR (PE33). L'exploitant modifiera sous GIDAF la saisie du mois de mai 2026 pour y déposer le fichier relatif à l'analyse de l'eau de la TAR (PE33) et sera attentif à ce que seules les analyses relatives à l'eau de la TAR (PE33) soient saisies sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Constats :

Suite à la prise de connaissance par l'exploitant des résultats de l'AMR, l'exploitant a modifié le point de prélèvement en vue des analyses de *legionella pneumophila* : il s'agit maintenant du point identifié PE33 (en remplacement du point identifié PE20). Dans le cadre des transmissions hebdomadaires en lien avec l'APMC, l'exploitant a fait procéder lors de 4 prélèvements hebdomadaires (du 25 février au 19 mars 2026) à une double analyse (à la fois sur PE33 et sur PE20) : les résultats étaient identiques et conformes (< à 100 UFC/l de *Legionella Pneumophila*). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux points d'injection d'eau d'appoint : ils sont situés dans les bâtiments de l'usine et sont donc éloignés de la tour aéroréfrigérante.

Les services de l'inspection constatent que depuis le mois de décembre 2025, les prélèvements ne sont plus réalisés par l'exploitant mais par le laboratoire d'analyse. L'échantillonnage est réalisé sous couvert de l'accréditation Cofrac du laboratoire et suivant la norme FDT 90-522 (cette

méthode de référence est bien celle identifiée dans le dernier avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 18 février 2026). Cette norme précise qu'en cas de traitement chloré sur le réseau d'eau froide ou d'eau chaude, suite à un traitement choc, et au droit des IRDEFA traitées avec un biocide oxydant (ce qui est le cas d'EUROSERUM), il est nécessaire d'effectuer la mesure sur site de la teneur en chlore résiduel. Pour s'assurer que la quantité de thiosulfate contenue dans le flacon est suffisante pour neutraliser ce résiduel, une détermination semi-quantitative à la bandelette peut convenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant a élaboré une procédure d'arrêt de la Tour AéroRéfrigérante (TAR). Il s'agit de la procédure MO PSS SE 003 (révision 0 datée du 22/12/2025) (Fréquence de l'intervention = en cas de contamination Legionella pneumophila > 100 000 UFC/L) . Elle précise le mode opératoire suivant deux fonctionnements distincts : - si en production, passer à l'eau les 4 évaporateurs puis faire au minimum un rinçage acide, arrêter les 4 évaporateurs et arrêter les équipements de la TAR ; - si en lavage, arrêter les évaporateurs après le rinçage acide, arrêter les 4 évaporateurs et arrêter les équipements de la TAR. L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait la réalisation dans un délai de 2 mois la mise en œuvre de cette prescription qui est ainsi respectée. La mise en demeure est donc levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Concentration en Legionella pneumophila supérieur ou égal à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a-----26.II.1.b-----26.II.1.c-----26.II.1.d-----26.II.1.e-----26.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée :

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en oeuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en oeuvre de ces actions est respecté

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires à sa gestion

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en oeuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article

Constats :

L'exploitant a fourni différentes procédures permettant de répondre à cette prescription :

- la procédure MO PSS/SE/003 - Arrêt d'urgence des TAR par le responsable EVAPO (Arrêt complet en 1 heure) (voir point de constat précédent) ;
- la procédure EN-PSS/SE/017 - Application nettoyage annuel
- la procédure MO-PSS/SE/004 - Lavage TAR par le responsable EVAPO
- la procédure PR-ESM/SE/078 - Procédure Maîtrise Risque Légionelles qui :
 - dans son annexe 1, présente un modèle de courriel d'information immédiate à l'inspection des installations classées avec les informations attendues à compléter le jour J ("liste à trous") en fonction de la situation observée (coordonnées de l'installation, concentration en Legionella pneumophila mesurée, date du prélèvement, actions curatives et correctives planifiées et dates de réalisation) ;
 - dans le corps du document, identifie la recherche des causes de dérive :
 - dans le cas où la cause n'est pas identifiée, la révision complète de l'AMR dans les 15 jours est prévue ;
 - dans le cas où la cause est identifiée, la remise en marche de la dispersion est prévue ;
 - dans ce second cas, l'exploitant précise également la mise en œuvre des actions complémentaires :
 - réalisation d'un nouveau prélèvement pour analyse dans un délai de 2 à 7 jours ;
 - transmission des résultats à la DREAL ;
 - nouveaux prélèvements et analyses tous les quinze jours pendant trois mois ;
 - mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance ;
 - transmission du rapport à la DREAL dans les 2 mois qui suivent l'incident ;

OBSERVATION n°11-06-2026_4: cette procédure précisera que :

- ce rapport doit être transmis dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;
- ce rapport doit être transmis dans les dix jours à compter de la date de l'incident si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article ;
- le rapport doit être annexé au carnet de suivi ;
- la vérification de l'installation doit être effectuée par organisme agréé dans les 6 mois.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait la réalisation dans un délai de 2 mois la mise en œuvre de cette prescription qui est ainsi respectée. La mise en demeure est donc levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 6.II.2.a-----26.II.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté

Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

L'exploitant a fourni différentes procédures permettant de répondre à cette prescription :

- la procédure EN-PSS/SE/017 - Application nettoyage annuel
- la procédure MO-PSS/SE/004 - Lavage TAR par le responsable EVAPO
- la procédure PR-ESM/SE/078 - Procédure Maîtrise Risque Légionelles qui dans le corps du document, précise :
 - la mise en œuvre d'actions curatives par le biais de l'application de la procédure MO-PSS/SE/004 (lavage TAR)
 - suite à la mise en place de ces actions, la réalisation d'une contre-analyse légionelles dans les 48 h après le lavage ;
 - dans le cas d'un second dépassement du seuil de 1000 UFC/L, l'application de la

procédure EN-PSS/SE/017 - Application nettoyage annuel et la réalisation d'une contre-analyse légionelles dans les 2 à 7 jours.

- dans le cas d'un troisième dépassement consécutif du seuil de 1000 UFC/l, alerte de l'inspection des installations classées suivant l'annexe 1 de la procédure PR-ESM/SE/078 - procédure Maîtrise Risque Légionelles avec recherche des causes de dérives identifiées, nouvelles actions curatives et correctives et révision de l'AMR.
- itération des actions curatives, des actions correctives et de la recherche des causes jusqu'au retour à 3 résultats conformes (< à 1 000 UFC/L).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-2025-12-09-00001 en date du 9 décembre 2025 identifiait la réalisation dans un délai de 2 mois la mise en œuvre de cette prescription qui est ainsi respectée. La mise en demeure est donc levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Dans le cadre de son plan de surveillance, l'exploitant précise que le conducteur évapo vérifie à chaque poste le matin la valeur de chlore résiduel dans le circuit aux deux points du circuit :

- PE33 (au plus près de la dispersion) ;
- PE21 (au droit de la purge de déconcentration).

Ces valeurs sont suivies sur ces deux points de prélèvement depuis le 4 mars 2026.

Néanmoins, les services de l'inspection observent que les valeurs sont fréquemment inférieures à la valeur d'alerte d'actions de 0,2 mg/l, que l'exploitant a définie dans son plan de surveillance.

Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté la mise en place d'un coffret électrique câblé : l'exploitant indique qu'il s'agit des travaux en cours d'automatisation de l'injection du chlore en fonction des valeurs seuil et du suivi des valeurs observées en chlore dans le circuit via chloromètre.

A la suite de la visite d'inspection et à compter du 12 juin 2026, l'exploitant indique avoir mis en service l'asservissement de l'injection du chlore aux résultats du chloromètre (injection à l'attente de la valeur basse de 0,6 mg/l).

Les résultats fournis entre le 16 juin et le 21 juin 2026 ne montrent pas de passage sous le seuil d'actions de 0,3 mg/l défini par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Suite au déplacement du point de prélèvement au plus près de la pulvérisation (à savoir sur la conduite verticale d'amenée longeant la TAR), l'exploitant a mis en place un affichage pérenne au droit de la vanne manuelle de prélèvement VM 27331 : point de prélèvement PE 33).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'exploitant a mis en place un affichage pérenne de la nécessité du port du masque de protection FFP3 obligatoire. Lors de la visite d'inspection, des masques FFP3 étaient disponibles auprès de l'exploitant. De plus, l'exploitant a limité l'accès à la TAR par la mise en place une clôture périmétrique avec des clôtures mobiles de chantier (type barrière HERAS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action de suppression/réduction des PFAS
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article

L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

RAPPELS DE LA DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE LIÉE A L'INSPECTION DU 16 JANVIER 2025 : (délai de mise en œuvre de 6 mois)

L'exploitant devra notamment :

- consulter ses fournisseurs pour explorer les pistes de l'utilisation d'autres PFAS que la liste des 20 mentionnés à l'article 3 de l'AM,
- consulter les acteurs de sa filière afin de trouver les PFAS susceptibles d'être retrouvés dans les rejets liés à son activité,
- s'interroger sur les intrants (eau, produits utilisés dans les TAR, produits de nettoyage, ...) et sur ses équipements pour trouver la source des AOF rejetés durant les campagnes de mesures,
- mettre en œuvre une surveillance de ses rejets,
- proposer un plan d'action et un calendrier de mise en œuvre afin de réduire ou supprimer les rejets de substances PFAS.

L'exploitant a fourni une analyse des données et un plan d'action préalablement à la visite d'inspection : les actions sont toutes en cours ou planifiées.

- ce document comporte la liste des produits utilisés pour le traitement de l'eau de la Saône : cette liste comporte le nom du produit, la présence ou pas de PFAS identifiés dans leurs fiches de données de sécurité, leur utilisation et le lieu de cette utilisation au sein de l'installation. L'exploitant indique avoir consulté les fiches de données de sécurité des 6 produits identifiés et précise qu'aucun ne révèle la présence de PFAS. Il précise que cette recherche est également effectuée avant chaque achat de nouveaux produits.

OBSERVATION n°11-06-2026_5: les services de l'inspection indiquent que la recherche doit être élargie aux produits de nettoyage non présents dans cette liste.

- l'exploitant indique que le retour d'expériences des acteurs de sa filière n'est pas concluant (car ceux-ci n'ont pas retrouvé de PFAS dans leurs rejets).
- l'exploitant indique avoir mis en place une surveillance de ces rejets (en complément, il est rappelé que lors de la campagne de mesures de 2024 dans les eaux pluviales, il avait été observé une valeur maximale de 24,00 µg/l d'AOF). Ainsi ce document d'analyse des données et de plan d'action présente un schéma du trajet de l'eau (entre son pompage dans la Saône et à la fois son arrivée dans l'usine et son rejet dans les eaux pluviales). Ce schéma est complété avec les résultats de la campagne de mesures des AOF effectuées par l'exploitant le 17 septembre 2025 (7 points d'analyse). Sur 5 points d'analyse, les résultats sont inférieurs aux limites de quantification respectivement de 10 µg/l et 4 µg/l).
Sur les points identifiés :
 - n°3 (à savoir entre la pompe de relevage et le décanteur lamellaire), il est observé une valeur en AOF de 59,7 µg/l
 - n°4 (à savoir à la sortie du décanteur lamellaire et donc avant le passage soit dans les boues de la station d'épuration, soit dans l'eau nécessaire au fonctionnement de

l'usine), il est observé une valeur en AOF de 4,31 µg/l.

- l'exploitant indique que ces concentrations pourraient être issues d'un relargage de composés issus des matériaux (tuyauteries PVC, joints en PTFE) : la vérification de cette hypothèse est prévue en semaine 39. Il concède néanmoins que ces concentrations ne peuvent pas seulement être dues à ce relargage. L'exploitant émet toutefois quelques doutes sur la justesse du prélèvement effectué au droit du prélèvement n°3 : il évoque la possibilité d'une contamination.
- une nouvelle campagne de caractérisation est prévue en septembre 2026 sur les points spécifiques identifiés (n°3 et n°4 précités) + point d'entrée d'eau sur le site et les deux points de rejets (eaux pluviales et sortie dans la Saône).

Au vu des actions engagées par l'exploitant et des actions restant à mener, il convient de prescrire à l'exploitant des mesures de réduction tendant vers la suppression des émissions d'AOF, ainsi qu'une surveillance renforcée de ces substances au travers d'une plan d'action qui comprendra notamment :

- la surveillance renforcée des PFAS et AOF ;
- la poursuite de la consultation fournisseurs ;
- la vérification des intrants (produits, eau, équipements) ;
- l'inspection des tuyauteries amont du POINT 3 (vérification de l'état des joints, et des garnitures, identification des matériaux en contact) ;
- l'optimisation des conditions d'exploitation (lavage, traitement) en fonction du résultat des investigations susmentionnées ;
- la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Dans la mesure où les effluents industriels de la société EUROSERUM sont traités par une station d'épuration produisant des boues qui sont valorisées par la voie agricole, notamment par épandage, il convient également de prescrire à l'exploitant des campagnes d'analyses de PFAS dans ces boues d'épuration et des mesures de gestion à mettre en œuvre en fonction des résultats obtenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est ainsi proposé en annexe à ce rapport d'inspection, de prescrire des mesures de réduction tendant vers la suppression des émissions d'AOF, ainsi qu'une surveillance renforcée de ces substances, ainsi qu'un programme d'investigation portant sur la qualité des boues épandues. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer précisément quelles sont les voies de valorisation des boues produites par les installations (épandage, méthanisation, compostage ou autre) et de transmettre ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après transmission du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours